

Auto

Conditions Générales Assurance Auto Clic & Go



Clic & Go

Avril 2017

 **Je choisis**
une assurance **citoyenne**

réinventons / notre métier



Votre contrat est constitué :

- des présentes Conditions générales qui précisent nos droits et nos obligations réciproques,
- des Conditions particulières qui adaptent, complètent ces Conditions générales à vos besoins actuels.
Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.

Le présent contrat est soumis aux dispositions Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de la société d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.), située au 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

sommaire

BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

VOS CONDITIONS GÉNÉRALES

section	page	contenu
Votre contrat	11	Quel est le bien assuré ?
	11	Qui est assuré ?
	12	Où les garanties s'exercent-elles ?
Les garanties	13	DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI
	13	Responsabilité civile
	16	PROTECTION DE VOS DROITS
	16	Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)
Selon le choix que vous avez fait et s'il en est fait mention aux Conditions particulières, vous bénéficiez également des garanties :		
20	DOMMAGES AU VÉHICULE	
20		Vol
20		Incendie
21		Attentats
21		Événements climatiques
21		Catastrophes naturelles
21		Catastrophes technologiques
21		Bris de vitres
22		Dommages tous accidents
22		Valeur à neuf du véhicule
22		Véhicule en leasing ou en location longue durée
23		Accessoires et aménagements du véhicule
23		Effets transportés / Contenu du véhicule
24		PRÊT DE VÉHICULE AU GARAGE OU À DOMICILE
25		DOMMAGES CORPORELS
25		Sécurité du conducteur
27		GARANTIES D'ASSISTANCE
27		Assistance dépannage/remorquage
29		Assistance aux personnes
34		DES PRÉCISIONS SUR VOS GARANTIES
34		Les franchises

sommaire

Ce que votre contrat ne prend pas en charge	35	Les exclusions communes à toutes les garanties
--	----	--

Les cotisations	36	Où et comment payer vos cotisations ?
	36	Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?

Ce que vous devez également savoir	37	Que devez-vous nous déclarer ?
	37	En cas de modification de votre situation personnelle
	37	Quand débute et finit votre contrat ?
	37	Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?
	39	Cas particulier : suspension
	39	Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage
	40	En cas de réclamation
	40	En cas de sinistre
	42	Règles propres à la garantie « Sécurité du conducteur »
	43	Que devez-vous faire et dans quels délais ?
	43	La prescription
	44	Clause réduction-majoration

Définitions	47	
--------------------	----	--

Convention d'utilisation des Services numériques	52	Article 1 - Définitions
	53	Article 2 - Acceptation de la relation électronique
	53	Article 3 - Vos engagements
	54	Article 4 - Processus de souscription électronique
	55	Article 5 - Signature électronique de documents
	55	Article 6 - Relation électronique
	56	Article 7 - Moyens de preuve
	56	Article 8 - Archivage des documents
	56	Article 9 - Données à caractère personnel

BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

Bienvenue chez AXA !

Vous allez ou venez de souscrire un contrat Clic & Go et nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez.

Ce préambule a pour objectif de vous rappeler les informations essentielles pour bien comprendre votre contrat.

Le contrat d'assurance

De quoi est constitué votre contrat ?

Votre contrat est constitué :

- **Des Conditions générales** qui définissent l'ensemble des garanties de nos offres, le fonctionnement de votre contrat et nos obligations réciproques.
- **Des Conditions particulières** qui complètent les Conditions générales.
Les Conditions particulières décrivent votre situation personnelle, précisent les caractéristiques de votre véhicule, la formule de garanties et le pack éventuellement souscrits ainsi que les plafonds et les franchises qui y sont associés.

Les formules

	Tiers	Tiers Essentiel ⁽¹⁾	Tiers Étendu ⁽¹⁾	Tous Risques	Tous Risques Étendu ⁽¹⁾
Responsabilité Civile	✓	✓	✓	✓	✓
Défense pénale et recours suite à accident	✓	✓	✓	✓	✓
Joker ⁽²⁾	✓	✓	✓	✓	✓
Sécurité du conducteur (250 000 €)	✓	✓	✓	✓	✓
Assistance en moins d'1 h 24 h/24 (franchise 50 km en cas de panne)	✓	✓	✓	✓	✓
Incendie, Vol, Attentats, Événements climatiques, Catastrophes naturelles et technologiques		✓	✓	✓	✓
Bris de vitres			✓	✓	✓
Dommages tous accidents				✓	✓
Valeur à neuf 12 mois					✓

(1) Formules soumises à conditions.

(2) Réservé aux conducteurs de moins de 30 ans.

Les packs

	INITIAL	ÉQUILIBRE	CONFORT
Sécurité du conducteur	450 000 €	450 000 €	1 000 000 €
Franchise Assistance en cas de panne	25 km	0 km	0 km
Prêt de véhicule (garage/domicile)		✓ Gratuit	✓ Gratuit

Les garanties automobiles en bref...

Rappel

Les garanties qui vous sont acquises sont celles figurant dans vos **Conditions particulières**.

Les garanties	Leur rôle	Détail
La Responsabilité civile automobile	C'est l'assurance automobile minimum obligatoire. Elle permet d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation. Vous êtes reconnu totalement ou partiellement responsable d'un accident de la circulation ? La garantie Responsabilité civile automobile permet d'indemniser les dommages matériels et/ou corporels que vous pourriez causer aux tiers à l'occasion de cet accident.	Page 13 des Conditions générales
La défense de vos droits		
La Défense pénale	Votre véhicule est impliqué dans un accident de la circulation et votre responsabilité est engagée ? Nous assurons votre défense si vous faites l'objet de poursuites pénales.	Page 16 des Conditions générales
Le Recours	Vous êtes victime d'un dommage ? Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire afin d'obtenir la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants lors d'un accident de la circulation.	
La protection de votre véhicule		
L'Incendie - le Vol	Votre véhicule est volé, ou endommagé suite à un incendie ou une tentative de vol ? Nous vous indemnisons pour la disparition du véhicule ou prenons en charge les réparations des dommages qu'il a subis. Bon à savoir : Prenez toutes les précautions nécessaires pour éviter le vol de votre voiture. Dès que vous quittez votre véhicule, ne laissez jamais la clé de contact sur, dans ou sous votre voiture, verrouillez les portes y compris celle du coffre, même lorsque vous ouvrez ou fermez les portes de votre garage. Lors d'une collision, si vous sortez pour constater les dégâts, retirez la clé de contact pour éviter un vol par car-jacking.	Page 20 des Conditions générales
Les Catastrophes naturelles et technologiques	Votre véhicule est endommagé suite à une catastrophe naturelle ou technologique ? Vous êtes indemnisé pour les dommages dus à une catastrophe naturelle ou technologique, déclarée par arrêté ministériel publié au Journal Officiel.	Page 21 des Conditions générales
Bris de vitres	Le pare-brise, la vitre arrière, les glaces latérales, le toit (ouvrant ou non) de votre véhicule sont cassés ou endommagés ? Nous prenons en charge les frais de réparations ou de remplacement des éléments ci-dessus.	
Les Dommages accidentels	Votre véhicule est endommagé suite à un accident ou un acte de vandalisme ? Nous prenons en charge les réparations des dégâts subis par votre voiture lors d'un accident, que vous en soyez responsable ou non.	Page 22 des Conditions générales
Votre protection		
La Sécurité du conducteur	Vous avez été blessé lors d'un accident de la circulation ? Lors d'un accident de la circulation, la loi ne prévoit aucune indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur responsable de l'accident. La garantie Sécurité du conducteur pallie ce manque en vous indemnisant (ou vos ayant droit en cas de décès) pour tous les préjudices subis, qu'ils soient économiques et/ou moraux.	Page 25 des Conditions générales
Joker⁽¹⁾	Vous n'êtes pas en capacité de reprendre le volant ? Pour ne pas prendre de risques inutiles, vous pouvez passer le volant à un proche sans franchise prêt de volant ou bénéficiaire de 5 retours en taxi offerts par an pour des trajets de moins 50 km de votre domicile.	Vos Conditions particulières
Votre mobilité		
L'Assistance en cas de panne ou accident	Vous avez besoin d'assistance suite à une panne ou un accident ? AXA Assistance est à votre écoute 24 h/24 et 7 j/7. Reportez-vous à la rubrique « Votre véhicule est immobilisé, que faire ? » de ce préambule. Votre avantage AXA : Nous nous engageons à vous dépanner en moins d'une heure après votre appel où que vous soyez en France métropolitaine, sinon nous vous versons 30 €. Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.axa.fr	Page 27 des Conditions générales
Le Prêt de véhicule	Votre véhicule est endommagé suite à un sinistre garanti ? Avec les packs Equilibre ou Confort, si vous choisissez de confier votre véhicule accidenté à un réparateur membre d'un de nos réseaux partenaires, vous bénéficiez gratuitement : <ul style="list-style-type: none"> avec la formule Tiers, du Prêt de véhicule en cas d'accident causé par un tiers identifié. avec les formules Tiers Essentiel et Tiers Étendu, du Prêt de véhicule suite à accident causé par un tiers identifié, incendie, événements climatiques (hors grêle) ou attentats. avec les formules Tous Risques et Tous Risques Étendu, vous bénéficiez du Prêt de véhicule suite à accident, incendie, événements climatiques (hors grêle) ou attentats. De plus, les réparations de votre véhicule sont garanties à vie. Votre avantage AXA : Si votre véhicule accidenté est encore en état de rouler avant les réparations garanties, le véhicule de prêt vous est livré sur le lieu de votre choix. C'est le Service Auto à Domicile AXA. Pour en savoir plus, contactez votre interlocuteur habituel ou rendez-vous sur axa.fr.	Page 24 des Conditions générales

(1) Réservé aux conducteurs de moins de 30 ans.

Ce que vous devez également savoir sur le fonctionnement de votre contrat

Les franchises (page 34 des Conditions générales)

La franchise est la somme qui reste à votre charge lors du règlement d'un sinistre. Chaque garantie peut comporter une franchise. Son montant est indiqué dans les Conditions particulières de votre contrat ou sur votre dernier appel de cotisation.

Le bonus-malus (page 44 des Conditions générales)

La clause de Réduction-Majoration (CRM) dite aussi bonus-malus s'impose à toutes les sociétés d'assurance. Réglementé par les pouvoirs publics, le bonus-malus est un système qui s'applique sur votre cotisation de référence en fonction des accidents que vous occasionnez.

● Quand et comment évolue votre bonus-malus?

- Il évolue chaque année, à l'échéance anniversaire de votre contrat.
- Il est initialement égal à 1 pour un conducteur qui n'a jamais été assuré.
- Il est inférieur à 1 si vous avez du bonus et supérieur à 1 si vous avez du malus.

● Une année sans accident responsable ?

Vous bénéficiez d'un bonus de 5 %.
Le bonus maximum est de 0,50.

● Vous avez été responsable d'un accident ou plusieurs accidents ?

Vous êtes pénalisé d'un malus de 25 % par accident totalement responsable (ou 12,5 % en cas de responsabilité partagée).
Le malus maximum est de 3,50.

L'importance de vos déclarations (page 37 des Conditions générales)

Les renseignements qui figurent dans le questionnaire de déclaration de risque et sur vos Conditions particulières servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

À la souscription, il est donc primordial de répondre exactement à toutes les questions qui vous sont posées. En cours de contrat, toute modification qui rendrait vos réponses initiales caduques ou inexactes, doit nous être déclarée.

Vous avez un sinistre ? (page 41 des Conditions générales)

Vos démarches :

Quelle que soit la nature de votre sinistre, vous devez nous en informer en utilisant l'un des moyens ci-dessous.

- **Par Internet** : sur votre espace client
- **Par téléphone**
 - Pour un sinistre Bris de vitres : **0970 820 018**
 - Pour tout autre sinistre, vous reportez aux numéros d'accès figurant aux Conditions particulières et ou sur votre carte verte.
- **Par mail ou par courrier** : vous reportez aux Conditions particulières sur lesquelles figurent les adresses de contact.

N'oubliez-pas

- **En cas d'accident de la circulation** : de bien compléter et signer votre constat et de nous l'adresser dans les 5 jours.
- **En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme** : de déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et de nous adresser le récépissé dans les 2 jours.
- **Pour tout autre sinistre** : vous disposez d'un délai de 5 jours pour nous en informer.

Vos avantages avec nos réseaux de garages partenaires

En cas de sinistre garanti et si vous choisissez de confier votre véhicule accidenté à un garage membre d'un de nos réseaux partenaires, nous lui réglerons directement le montant des réparations, déduction faite de l'éventuelle franchise figurant dans vos Conditions particulières.

Votre véhicule est immobilisé, que faire ?

Contactez AXA Assistance 24h/24 et 7j/7

Au 01 55 92 26 92

En cas d'accident

Votre interlocuteur AXA Assistance vous propose le remorquage de votre véhicule :

- Vers un garage membre d'un de nos réseaux partenaires, l'intégralité des frais de remorquage sont pris en charge,
- Ou à votre convenance, vers le garage de votre choix, les frais sont alors pris en charge à hauteur de 153 €.

En cas de besoin, AXA Assistance peut vous aider dans la rédaction du constat amiable.

Rappel

Vous disposez ensuite de 5 jours ouvrés pour nous faire parvenir votre déclaration d'accident (cf. page 43 des Conditions générales).

En cas de panne

Nous organisons et prenons en charge le remorquage de votre véhicule vers le réparateur de votre choix, les frais de remorquage sont alors pris en charge à hauteur de 153 €.

Cette garantie s'applique selon la formule que vous avez souscrite :

- Avec une franchise de 50 km, si vous n'avez souscrit aucun pack,
- Avec une franchise de 25 km, si vous avez souscrit le pack Initial,
- Sans franchise kilométrique, si vous avez souscrit le pack Équilibre ou le pack Confort.

Vous êtes immobilisé sur autoroute ou sur une autre voie « réservée » ?

En France, les services d'assistance ne peuvent intervenir sur les voies dites « réservées » ; il s'agit des autoroutes, périphériques, voies express et voies sur berges.

Dans ce cas :

1. Contacter la gendarmerie via les bornes d'urgence pour être mis en relation avec un dépanneur. S'il n'y a pas de borne à proximité, composer le 17 ou le 112 depuis un mobile.
2. Une fois le remorquage/dépannage effectué, faire appel à AXA Assistance :
 - Nous réglerons directement le dépanneur.
 - Au cas où, exceptionnellement, vous feriez l'avance des frais, nous vous rembourserons sur présentation de la facture.

Poursuivre votre trajet ou attendre les réparations ?

En France

Si votre véhicule n'est pas réparable le jour même, nous vous proposerons de rejoindre votre destination ou de regagner votre domicile via le moyen de transport le mieux adapté à votre situation.

Si vous préférez attendre sur place la réparation de votre véhicule, nous organiserons et prendrons en charge la réservation d'un hôtel.

En résumé :

La solution AXA Assistance	La prise en charge AXA Assistance
Poursuite de voyage ou retour au domicile Ou	<ul style="list-style-type: none"> ● Billet d'avion en classe économique ● Billet de train 1^{re} classe ● Véhicule de location de catégorie équivalente (max Q), dans la limite de 24 h ● Taxi si distance < 100 km
Nuit(s) d'hôtels	60 € par nuit et par personne, petit-déjeuner inclus, dans la limite de 2 nuits

À l'étranger

Si votre véhicule est réparable dans les 72 heures, nous organiserons et prendrons en charge la réservation d'un hôtel ou nous assurerons la poursuite de votre voyage.

Si, à l'inverse, votre véhicule n'est pas réparable dans les 72 heures, nous vous proposerons de rejoindre votre destination ou de regagner votre domicile via le moyen de transport le plus adapté à votre situation.

Durée des réparations	La solution AXA Assistance	La prise en charge AXA Assistance
Si < à 72 h	Nuit(s) d'hôtels Ou	60 € par nuit et par personne, petit-déjeuner inclus, dans la limite de 2 nuits
	Poursuite de votre trajet en taxi	Taxi si distance < 100 km
Si > à 72 h	<ul style="list-style-type: none"> ● Poursuite de voyage ou retour au domicile ● Rapatriement du véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> ● Billet d'avion en classe économique ● Billet de train 1^{re} classe ● Véhicule de location de catégorie équivalente (max Q), dans la limite de 48 h

Comment conserver ma mobilité ?

Vous avez souscrit le pack « Équilibre » ou le pack « Confort » ? Vous bénéficiez dans ce cas du Service Auto à Domicile.

En cas d'accident, et après accord de l'assureur sur la prise en charge des réparations dans un garage membre d'un de nos réseaux partenaires, un véhicule de prêt sera mis à votre disposition par le garage pendant la durée des réparations.

De plus, vous bénéficiez du Service Auto à Domicile d'AXA. Si votre véhicule est encore en état de rouler avant les réparations, le véhicule de prêt vous sera livré sur le lieu de votre choix.

Comment récupérer mon véhicule à l'issue des réparations ?

Une fois votre véhicule réparé, AXA Assistance vous réserve un titre de transport (train 1^{re} classe ou avion en classe économique) afin de vous permettre d'aller le récupérer.

Que faire lorsque l'on est dans l'incapacité de conduire ?

En cas de maladie soudaine ou d'accident, et si aucun passager ne peut prendre le volant à votre place, AXA Assistance fait appel à un chauffeur qualifié afin de rapatrier votre véhicule (après réparations éventuelles) jusqu'à votre domicile.

Seuls les frais de carburant et de péage restent à votre charge.

Retrouvez l'ensemble et le détail de ces prestations en pages 27 et suivantes

VOS CONDITIONS GÉNÉRALES

Votre contrat

Les garanties définies dans les présentes Conditions générales sont accordées quand elles sont mentionnées aux Conditions particulières.

Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que vous avez souscrites, il s'agit :

- du véhicule terrestre à moteur de 3,5 tonnes ou moins, désigné aux Conditions particulières. Il est composé du modèle désigné aux Conditions particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier,
- de l'ensemble que constitue ce véhicule avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg,

Au-delà de 750 kg, vous devez, pour être assuré, souscrire un contrat spécifique. La remorque dételée n'est pas garantie au titre du présent contrat. Elle peut toutefois être couverte par un contrat spécifique.

- des sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué,
- du système antivol.

En cas de changement de véhicule, c'est aussi :

- le véhicule précédent conservé en vue de sa vente et utilisé pour essais ou contrôle technique. Les garanties « Responsabilité civile », « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » sont acquises jusqu'à la vente effective de ce véhicule dans la limite de 30 jours à compter du transfert de la garantie sur le nouveau véhicule,
- le véhicule que vous louez ou empruntez, en cas d'accident subi par le véhicule désigné aux Conditions particulières. Les garanties de votre contrat sont transférées dès que nous en sommes informés et pour une durée maximale de 30 jours.

Dans ce cas, le montant garanti en « Dommages au véhicule » ne pourra être supérieur à la valeur économique, au jour du sinistre, du véhicule désigné aux Conditions particulières de votre contrat.

Qui est assuré ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile », il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule ;
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A 211-3 du Code des assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'accident.

Au titre de la garantie « Assistance-Dépannage/Remorquage », il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- du conducteur principal ;
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule ;
- des passagers transportés.

Au titre de la garantie « Assistance aux personnes », il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- du conducteur principal ;

ainsi que :

- de leur conjoint (ou concubin notoire) ;
- de leurs ascendants au premier degré vivant sous le même toit ;
- de leurs descendants au premier degré vivant sous le même toit ou fiscalement à charge, voyageant ensemble ou séparément.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, dans l'exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

Où les garanties s'exercent-elles ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile »

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM-COM, dans les autres États mentionnés sur la carte verte et non rayés, ainsi que sur le territoire des États suivants : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Etat du Vatican.

Au titre de la garantie « Responsabilité civile fonctionnement »

Le contrat s'applique uniquement sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne.

Au titre de la garantie « Catastrophes naturelles »

Le contrat s'applique en France métropolitaine, et dans les DROM.

Au titre de la garantie « Assistance aux personnes »

Le contrat s'applique en France métropolitaine, et dans le monde entier pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

Au titre des autres garanties souscrites :

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs :

- dans les DROM-COM ;
- dans les autres États mentionnés sur la carte verte, et non rayés ;
- sur les territoires des États de Monaco, Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, Etat du Vatican.

Si votre séjour excède trois mois consécutifs, nous vous invitons à prendre contact avec l'un de nos représentants locaux.

Dommages causés à autrui

Responsabilité civile

Responsabilité civile automobile

Cette garantie est imposée par la loi. C'est l'assurance automobile minimale.

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées, lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

La garantie s'exerce également dans les cas suivants :

Vous avez des enfants ?

Lors de l'utilisation du véhicule à votre insu par un mineur s'il s'agit de l'enfant du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité de l'enfant mineur.

Vous êtes employeur ?

Action de droit commun du préposé non conducteur contre son employeur

- En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu **sur une voie ouverte à la circulation publique** et si le véhicule est conduit par vous-même, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, nous garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L 411-1 du même Code.

Permis de conduire du préposé non valable au moment d'un accident

- En cas d'accident causé par un de vos préposés révélant un permis de conduire non valable et que vous, souscripteur du contrat d'assurance ou propriétaire du véhicule assuré, avez fait l'objet d'une tromperie sur la validité du permis de conduire de ce préposé, nous garantissons votre responsabilité civile et exerçons notre recours contre le seul conducteur responsable.

Il est cependant entendu que la preuve de cette situation vous incombe.

Vous êtes fonctionnaire ?

En cas de sinistre provoqué par vous et garanti par le présent contrat, nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des autres fonctionnaires en service.

Vous portez secours à un blessé ?

Lors du transport bénévole d'un accidenté de la route, nous remboursons les frais que vous avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre véhicule, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant.

Vous garez votre véhicule dans un immeuble ?

En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée.

Vous prêtez votre véhicule ?

En cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule assuré.

Votre véhicule est volé ?

Pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire, nous garantissons votre responsabilité civile.

Nous exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur et du gardien non autorisé et son (ses) complices(s).

Le montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels, et limitée pour les dommages matériels à un montant qui figure sur vos Conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Sous-limitation : lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien autorisé, le montant de la garantie n'excède pas le montant prévu à l'article R 211-7 du Code des assurances.

Le montant de la franchise applicable est indiqué sur vos Conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Responsabilité civile fonctionnement

relative à l'utilisation comme outil du véhicule assuré ou de l'équipement de celui-ci.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur pour les dommages causés aux tiers imputables à l'utilisation du véhicule assuré fonctionnant en tant qu'outil, et pour le travail auquel ils sont normalement destinés, des outils équipant le véhicule assuré.

Les montants de la garantie

Notre garantie est accordée dans les limites suivantes :

- **pour les dommages corporels** : 10 000 000 €, avec en cas de faute inexcusable de l'employeur une sous-limite de 1 000 000 €, sans dépasser 2 000 000 € par année d'assurance,
- **pour les dommages matériels** : 1 000 000 €,
- **pour les dommages immatériels consécutifs** : 500 000 €.

La franchise

Une franchise de 500 € sera toujours déduite du montant de l'indemnité, sauf pour les dommages corporels.

Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile automobile et Responsabilité civile fonctionnement

Vous êtes employeur ?

Action en faute inexcusable du préposé conducteur ou passager du véhicule contre son employeur

- En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu **sur une voie ouverte ou non à la circulation publique** et qu'il est dû à votre faute inexcusable ou à celle d'une personne que vous vous êtes substitué dans la direction de votre entreprise, nous garantissons le remboursement :
 - des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues aux articles L 452-1 et L 452-2 du Code la Sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du même Code,
 - des sommes supportées par vous au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale subis par la victime ou par tout ayant droit.

Pour l'application de la garantie par année d'assurance, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la Responsabilité civile automobile et de la Responsabilité civile fonctionnement.

- les dommages subis par le véhicule assuré.

[Article L 211-1 du Code des assurances](#)

- les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré,
- la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile,
- les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident.

[Article R 211-8 du Code des assurances](#)

- La réparation :

- des dommages subis par la personne conduisant le véhicule.

Ces dommages peuvent être couverts par la garantie « Sécurité du conducteur »,

- des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,

- des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire,

- des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

[Articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances](#)

- la réparation des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité.

[Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :](#)

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

En complément des exclusions ci-dessus nous ne garantissons pas au titre de la Responsabilité civile fonctionnement, les dommages :

- survenus aux marchandises, objets et produits transportés ou manutentionnés par le véhicule assuré et des conséquences même indirectes résultant de ces dommages lorsqu'ils sont transportés ou manutentionnés par des véhicules autres que les engins spéciaux tels que définis à l'article R. 311-1 du code la route sauf dispositions contraires aux Conditions particulières,
- subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par le souscripteur et notamment ceux qui relèvent de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil,
- résultant de responsabilités que le souscripteur aurait acceptées par convention ou contrat et qu'il n'aurait pas encourues sans cette convention ou contrat,
- résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est mis à disposition ou confié à un tiers à quelque titre que ce soit,
- immatériels non consécutifs.

Protection de vos droits

Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance et nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

Les domaines garantis

Défense pénale

Nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales suite à un accident de la circulation.

Recours

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, **en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous**, la réparation des dommages causés au véhicule assuré et à ses occupants au cours d'un accident de la circulation.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, nous prenons en charge votre dossier et en accusons réception.

Quel que soit le montant des intérêts en jeu, vous bénéficiez des prestations suivantes :

- **Conseil**

Nous analysons votre situation. Nous vous fournissons tous conseils sur l'étendue de vos droits. Nous organisons avec vous la défense de vos intérêts.

- **Recherche d'une solution amiable**

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, nous mettons en œuvre tout en œuvre pour résoudre votre litige. Nous recherchons une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocions directement avec l'adversaire.

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat selon les modalités définies ci-dessous.

À l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge ».**

Si le montant des intérêts en jeu est supérieur au montant fixé aux Conditions particulières, nous vous assistons en justice :

- **Défense judiciaire de vos intérêts**

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

À ce titre :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées,
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Les conditions de mise en œuvre des garanties » et « En cas de désaccord sur le fondement de vos droits ou aux mesures à prendre pour régler votre litige ».

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

À l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge ».**

Les conditions de mise en œuvre des garanties

La garantie vous est acquise à condition que :

- vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration, soit supérieur à la somme fixée aux Conditions particulières pour que le litige puisse être porté devant une juridiction ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au litige que vous nous avez déclaré, vous ayez recueilli notre accord préalable **AVANT** de :
 - saisir une juridiction ;
 - engager une nouvelle étape de procédure ;
 - exercer une voie de recours.

La déchéance de garantie

Vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

En cas de désaccord sur le fondement de vos droits ou aux mesures à prendre pour régler votre litige

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure **dans les conditions et limites prévues au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge ».**

En cas de conflit d'intérêts

Conformément à l'article L 127-5 du Code des assurances vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge ».**

Les frais et honoraires pris en charge

La nature des frais pris en charge

À l'occasion d'un litige garanti et **dans la limite des plafonds figurant ci-dessous**, nous prenons en charge les frais et honoraires suivants :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie ou de constat d'huissier **que nous avons engagés** ;
- les honoraires et frais d'experts que nous avons engagés, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les honoraires et frais d'avocats ;
- les dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge.

Les plafonds de garantie

Plafond global de garantie

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Plafonds TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au titre d'une procédure judiciaire Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent sur le plafond global de garantie exprimé ci-avant. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.		
<ul style="list-style-type: none"> ● Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction ● Recours précontentieux en matière administrative ● Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire 	316 €	par intervention
<ul style="list-style-type: none"> ● Intervention amiable non aboutie 	250 €	par affaire
<ul style="list-style-type: none"> ● Intervention amiable aboutie avec protocole signé par les parties ● Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	309 €	
<ul style="list-style-type: none"> ● En matière administrative sur requête ● En matière gracieuse ou sur requête ● Référé 	441 €	par ordonnance
<ul style="list-style-type: none"> ● Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré 	316 €	par affaire
<ul style="list-style-type: none"> ● Tribunal de grande instance 	1 090 €	
<ul style="list-style-type: none"> ● Tribunal de commerce ● Conseil de prud'hommes ● Tribunal administratif 	994 €	
<ul style="list-style-type: none"> ● Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution) 	726 €	
<ul style="list-style-type: none"> ● Matière pénale 	1 142 €	
<ul style="list-style-type: none"> ● Autres matières 	789 €	
<ul style="list-style-type: none"> ● Cour d'assises 	1 579 €	
<ul style="list-style-type: none"> ● Cour de cassation – Conseil d'État ● Cour de justice de l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme 	2 475 €	par affaire (y compris consultations)

Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

La prise en charge des honoraires et des frais non tarifés d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes et **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus** :

- soit, nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et si vous n'êtes pas assujetti à la TVA ;
- soit, à défaut de délégation d'honoraires ou si vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus. Si vous êtes assujetti à la TVA, ces montants sont minorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance, **à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus**.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Au titre de la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » et sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties » :

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les condamnations prononcées contre vous (y compris les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge), amendes et accessoires ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détective privé) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

Nous n'assurons pas les litiges :

- dont le fait générateur était connu de vous à la date de prise d'effet du contrat ;
- qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite (articles L 234-1 et L 231-1 du Code de la route), ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L 233-1 du Code de la route) ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi lorsque vous avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route) ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- liés au recouvrement de vos créances ;
- entre vous et nous.

Par ailleurs nous n'intervenons pas lorsque vous êtes :

- mis en cause pour dol dans le cadre de la vente de votre véhicule terrestre à moteur.
On entend par dol, les manœuvres, les mensonges, le silence sur une information ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement ;
- poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal ;

Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...). Cette prise en charge s'effectue **dans la limite des plafonds de remboursement prévus au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge »**.

Dommmages au véhicule

Vol

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol ainsi que ceux résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré.

Il vous appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'effraction en vue de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :

- en cas de tentative de vol du véhicule ou de vol d'éléments intérieurs au véhicule : détérioration liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction ;
- en cas de découverte du véhicule après vol : les indices précités, auxquels peuvent s'ajouter le forçage de la direction ou de son antivol, la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule ou autre trace d'effraction électronique.

Limitation de notre garantie

Si les clefs se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule, l'indemnisation sera limitée à 70 % du montant des dommages (sauf cas d'agression).

Cette limitation ne s'applique pas en cas d'agression ou lorsque le vol a été commis après effraction de votre domicile ou d'un garage privatif.

Conseil important

La personne qui a la garde ou la conduite du véhicule doit prendre tous les soins en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni ;
- verrouiller les portières avant de s'en éloigner ;
- ne jamais laisser les clefs ni le certificat d'immatriculation (carte grise) dans le véhicule.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol » :

- les vols commis par les membres du foyer de l'assuré, ainsi que les vols commis avec leur complicité ;
- les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur,
- de toute personne ayant la garde du véhicule ;
- l'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal (articles 313-1 et 314-1) ;
- les dommages consécutifs à un acte de vandalisme.

Incendie

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, d'explosion.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Incendie » :

- les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement pour les véhicules de plus de cinq ans ;
- les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement ;
- les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.

Attentats

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DOM-COM). La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchises et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

Événements climatiques

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes ;
- de la grêle ;
- des chutes de neige.

Catastrophes naturelles

En application des articles L 125-1 et L 125-2 du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au *Journal Officiel de la République Française* d'un arrêté ministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise est fixé par arrêté ministériel. En cas de modification de la franchise celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

Catastrophes technologiques

En application de l'article L 128-2 du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au *Journal Officiel de la République Française* de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Bris de vitres

Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique suivants : pare-brise, vitre arrière, glaces latérales, toit (ouvrant ou non), du véhicule assuré.

L'accord préalable de l'assureur avant la réparation ou le remplacement conditionne le remboursement.

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris de vitres » :

- l'ensemble des feux avant et arrière,
- les rétroviseurs,
- tout autre élément en verre, glace ou verre organique.

Dommmages tous accidents

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré ;
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré ;
- d'un acte de vandalisme.

Limitation de notre garantie

En cas de transport du véhicule par air, par eau ou par mer, nous limitons notre garantie à sa seule destruction totale.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages tous accidents » :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique – état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe – (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route) ;
- les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule ;
- l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre ;
- les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (moteur, habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux ;
- les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous circuits ;
- les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule ;
- les dommages consécutifs à un vol (sauf vandalisme), incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel ;
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Valeur à neuf du véhicule (à l'exclusion des véhicules en leasing ou en location longue durée)

Lorsque le véhicule assuré est volé ou détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) à la suite d'un événement garanti, et que le sinistre survient dans les 12 mois suivants la date de sa première mise en circulation, nous vous indemnisons sur les bases de la valeur d'achat du véhicule (prix d'acquisition figurant sur la facture), déduction faite de l'éventuelle franchise.

Cette indemnité ne pourra pas être supérieure au dernier prix catalogue constructeur connu à la date de la facture.

Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs (frais de carte grise, de port, de plaques, de carburant...) seront déduits du montant de l'indemnité.

Si vous ne pouvez fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule (tel que facture pour un véhicule acheté chez un professionnel ou, dans les autres cas, copie de chèque de banque, relevé bancaire...), l'indemnisation sera limitée à 70 % du prix du catalogue constructeur connu pour le modèle du véhicule au jour de sa date d'achat.

Véhicule en leasing ou en location longue durée

Le propriétaire du véhicule est la société de leasing ou la société de location.

En cas de vol ou de destruction du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge sera calculée sur la valeur économique du véhicule déduction faite des loyers déjà réglés et **sera versée à la société de leasing ou à la société de location.**

Si vous êtes redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du sinistre et/ ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de leasing ou la société de location excédant la somme que nous lui avons versée au titre de l'indemnité d'assurance, nous lui réglerons sur justificatif le complément **exception faite des loyers impayés et des frais de retard y afférent.**

Si l'indemnisation due à la société de leasing ou à la société de location est inférieure la valeur économique du véhicule, nous vous réglons la différence.

Accessoires et aménagements du véhicule

Les garanties « Incendie, Vol, Événements climatiques, Dommages tous accidents » sont étendues aux aménagements et accessoires **fixés** au véhicule et non montés en série.

L'indemnité versée demeure plafonnée à un montant maximum indiqué aux Conditions particulières ou sur le dernier appel de cotisation.

Limitation de la garantie en cas de vol isolé des accessoires et/ou aménagements

Les accessoires et les aménagements volés seuls ne sont garantis qu'en cas d'effraction caractérisée du véhicule ou de tout autre dommage causé au véhicule lui-même. L'effraction du véhicule est caractérisée par des détériorations du véhicule (forcement des portières, du coffre, du toit ouvrant, du bris de vitres, de la détérioration du système antivol).

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre des « Accessoires et aménagements du véhicule » :

- les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images, le matériel informatique.
- les dommages subis par les accessoires et les aménagements du fait de l'exploitation professionnelle du véhicule assuré.

Effets transportés / Contenu du véhicule

Les garanties « Incendie, Vol, Événements climatiques, Dommages tous accidents » sont étendues aux effets transportés dans le véhicule assuré.

Nous indemnisons à l'occasion d'un événement garanti les effets, matériel et marchandises vous appartenant ou étant sous votre garde, pour autant qu'ils soient endommagés ou volés avec le véhicule.

L'indemnité versée tient toujours compte de la vétusté et demeure plafonnée à un montant maximum indiqué aux Conditions particulières ou sur le dernier appel de cotisation.

Limitation de la garantie en cas de vol isolé du contenu

Le contenu volé seul n'est garanti qu'en cas d'effraction du véhicule. L'effraction du véhicule est caractérisée par des détériorations du véhicule (forcement des portières, du coffre, du toit ouvrant, du bris des vitres, de la détérioration du système antivol).

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre des « Effets transportés / Contenu du véhicule » :

- les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, tableaux, tous objets de collection, espèces, valeurs, fourrures,
- les animaux.

En cas de vol du véhicule ou de vol isolé du contenu, nous excluons également les appareils extractibles ou mobiles d'émission, de réception, de diffusion de sons ou d'image, les téléphones portables, GPS, le matériel informatique.

Prêt de véhicule au garage ou à domicile

À la suite d'un événement garanti, nous mettons gratuitement à votre disposition un véhicule de prêt pendant la durée des réparations fixée par l'expert.

Le véhicule de prêt est un véhicule de catégorie A.

Si les dispositions locales ne permettent pas la fourniture du véhicule de prêt ou en cas d'impossibilité à vous fournir la prestation, nous vous indemnisons à concurrence de 40 € par jour, pendant la durée des réparations.

Conditions de mise en œuvre

- Le sinistre et les réparations de votre véhicule doivent avoir fait l'objet d'un accord de prise en charge,
- Vous avez choisi de confier votre véhicule accidenté à un garage membre de notre réseau de partenaires.

Modalités de mise en œuvre

- Vous convenez avec le garage des dates d'expertise et de début des réparations,
- Votre véhicule réparé vous est restitué nettoyé (lavage extérieur et dépoussiérage intérieur),
- Vous bénéficiez d'une garantie d'un an sur les réparations effectuées.

Et si votre véhicule est encore roulant suite à l'accident, vous pourrez bénéficier du Service Auto à Domicile

- Nous organisons et prenons en charge la livraison de votre véhicule accidenté vers le garage,
- Nous mettons à votre disposition un véhicule de prêt sur le lieu de votre choix (domicile, lieu de travail, lieu de vacances...),
- Nous vous restituons votre véhicule et récupérons le véhicule de prêt à date, heure et lieu de votre choix ; vous serez contacté pour cela 24 heures avant la fin des travaux,
- De plus, les réparations de votre véhicule sont garanties à vie.

Limitation de notre garantie

- Nous ne garantissons pas le « Prêt de véhicule » :
 - à la suite du vol ou tentative de vol du véhicule, d'un Bris de vitres ou de dommages suite à grêle, inondations, catastrophes naturelles,
 - si l'assuré ne remplit pas les conditions, notamment d'âge et/ou d'ancienneté de permis, exigées par les loueurs,
 - hors France métropolitaine.
- Nous ne remboursons pas les frais de carburant et/ou de péage.

La garantie à vie :

- concerne uniquement les malfaçons avérées et constatées par expert dans les réparations (pièces et main d'œuvre), effectuées sur votre voiture par un garage membre de nos réseaux partenaires dans le cadre du Service Auto à Domicile.
- est valable pour la durée de vie du véhicule réparé tant que celui-ci reste assuré par AXA.
Il conviendra donc que votre contrat d'assurance auto AXA soit en cours au moment de la réclamation, et ce depuis la date des réparations.
Le garage partenaire que vous aurez choisi procédera à la reprise des réparations.
- ne porte pas sur les pièces de remplacement et les défauts intrinsèques aux pièces, pour lesquelles la garantie constructeur s'applique, ni sur les pièces mécaniques concernant les trains roulants et les dommages liés à des causes extérieures aux réparations garanties.

Dommmages corporels

Sécurité du conducteur

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées en cas d'accident corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du **droit commun français**, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice corporel indemnisé comprend notamment :

En cas de blessures :

- les dépenses de santé actuelles (DSA) ;
- les pertes de gains professionnels actuelles (PGPA) ;
- le déficit fonctionnel permanent (DFP) ;
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation (ATP) ;
- les souffrances endurées (SE) ;
- le préjudice esthétique permanent (PEP) ;
- le préjudice d'agrément (PA).

En cas de décès :

- les pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti (PR) ;
- le préjudice d'affection (PAF) ;
- les frais d'obsèques (FO).

Comment serez-vous indemnisé en cas de déficit fonctionnel permanent ?

Le déficit fonctionnel permanent est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun (*Concours médical 2001*).

La valeur du point est fixée en fonction du déficit fonctionnel permanent déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) est supérieur à 10 %, dans la limite du plafond garanti. Cette franchise de 10 % est toujours déduite.

L'indemnisation globale au titre de la garantie sécurité du conducteur représente :

- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la « Sécurité du conducteur » :

- le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder ;
- le conducteur qui a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route) ;
- le conducteur, à l'occasion de l'utilisation du véhicule sur tous circuits ;
- les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.

Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux ayants droit.

Garanties d'assistance

Pour bénéficier de ces garanties, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention AXA Assistance, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Le numéro d'accès est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat.

Assistance dépannage/remorquage

Dépannage-remorquage

Vous bénéficiez de cette garantie :

- en cas de panne du véhicule assuré au-delà de la franchise kilométrique éventuelle indiquée aux Conditions particulières ;
- en cas d'accident, d'incendie, de vol ou tentative de vol du véhicule.

AXA Assistance organise et prend en charge, à concurrence de 153 €, le dépannage ou le remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de l'incident.

Cependant, pour les incidents survenus sur autoroute, l'appel préalable n'est pas nécessaire : AXA Assistance rembourse, dans la limite du forfait autoroutier fixé par les pouvoirs publics, et sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que l'assuré aura avancés.

Poursuite du voyage ou retour au domicile

En France métropolitaine :

Si le véhicule n'est pas réparable le jour même, AXA Assistance peut :

- soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 60 € par bénéficiaire et par nuit dans la limite de deux nuits, si les bénéficiaires décident d'attendre les réparations sur place,
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km,
- soit mettre à la disposition des bénéficiaires et prendre en charge :
 - un billet d'avion classe économique, ou
 - un billet de train première classe, ou
 - un véhicule de location dans la limite de 24 heures (véhicule de catégorie équivalente ou à défaut supérieure (dans limite d'une catégorie Q) selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location) ; au titre de cette prestation, les bénéficiaires peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant ni la nature ni l'importance du moyen de transport proposé, afin de leur permettre de regagner leur domicile ou de parvenir à leur lieu de destination situé en France métropolitaine.

À l'étranger :

Si le véhicule est immobilisé moins de 72 heures, AXA Assistance peut :

- soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 60 € par bénéficiaire et par nuit dans la limite de deux nuits, si les bénéficiaires décident d'attendre les réparations sur place,
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km.

Si le véhicule est immobilisé plus de 72 heures et si la réparation nécessite plus de 5 heures de main-d'œuvre :

AXA Assistance permet aux bénéficiaires transportés de rejoindre leur domicile en France métropolitaine, en mettant à leur disposition et en prenant en charge :

- un billet d'avion, classe économique, ou
- un billet de train première classe, ou
- un véhicule de location dans la limite de 48 heures (véhicule de catégorie équivalente ou à défaut supérieure (dans limite d'une catégorie Q) selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location).

Au titre de cette prestation, les bénéficiaires peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant ni la nature ni l'importance du moyen de transport proposé.

Si la destination finale des personnes transportées se trouve à l'étranger, AXA Assistance peut prendre en charge la poursuite de leur voyage dans la limite des pays indiqués en page 6 et dans la limite des dépenses que supposerait leur retour au domicile.

Récupération du véhicule

En cas de sinistre couvert :

- **en France métropolitaine**, si les bénéficiaires ont regagné leur domicile ou poursuivi leur voyage jusqu'au lieu de destination situé en France métropolitaine, le véhicule n'étant pas réparable le jour même, ou
- **à l'étranger**, si les bénéficiaires ont regagné leur domicile, le véhicule étant immobilisé plus de 72 heures et nécessitant plus de 5 heures de main-d'œuvre, AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire ou d'une personne désignée par lui-même un billet de train première classe ou un billet d'avion classe économique, afin d'aller récupérer le véhicule réparé.

En cas de récupération du véhicule volé, la prestation est accordée si le véhicule est roulant.

Immobilisation du véhicule à l'étranger

Expédition de pièces détachées :

Si, à la suite d'un sinistre immobilisant le véhicule couvert, le bénéficiaire ne peut trouver sur place les pièces détachées indispensables à la réparation de son véhicule, AXA Assistance expédie les pièces disponibles en France métropolitaine par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport. Un paiement préalable pourra être demandé au bénéficiaire.

L'abandon de la fabrication par le constructeur et la non disponibilité de la pièce en France métropolitaine constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à AXA Assistance le prix des pièces détachées qui lui sont adressées majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculés à partir de la date d'expédition. Une caution est exigée si le prix de la pièce dépasse 456 €.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par AXA Assistance.

Rapatriement du véhicule :

Si le véhicule couvert se trouve à l'étranger, qu'il n'est pas réparable sur place ou si la réparation nécessite plus de 5 heures de main-d'œuvre et immobilise le véhicule plus de 72 heures, AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement de ce véhicule à concurrence de sa valeur telle qu'elle s'établit à dire de professionnel de l'automobile après la panne, l'accident, l'incendie, la tentative de vol ou lorsque le véhicule volé est retrouvé. Le rapatriement du véhicule est effectué jusqu'au garage choisi par le bénéficiaire en France métropolitaine.

Lorsque le véhicule immobilisé est âgé de moins de 5 ans et n'est pas considéré à dire d'expert comme une épave, AXA Assistance s'engage, à la demande du bénéficiaire, à le rapatrier systématiquement.

Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais. Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé à AXA Assistance. Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation du véhicule ne peut être opposé à AXA Assistance.

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur du véhicule à dire d'expert, AXA Assistance organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

Dans ce cas, AXA Assistance aide le bénéficiaire à effectuer toutes les démarches légales et prend en charge les droits de douane liés à la procédure d'abandon.

En cas de dommages pendant le transport, les constatations devront être effectuées contradictoirement entre le bénéficiaire et le transporteur au moment de la livraison.

AXA Assistance devra être impérativement avisé du sinistre dans les 24 heures de la livraison.

Frais de gardiennage :

Après accord d'AXA Assistance et du bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, AXA Assistance prend en charge les frais de gardiennage à hauteur de 115 € à partir de la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

Mise à disposition d'un chauffeur qualifié

Si le bénéficiaire ou l'un des passagers est dans l'incapacité de conduire le véhicule couvert suite à une maladie imprévisible, un accident ou un décès, et si aucun autre passager ne peut conduire le véhicule, AXA Assistance met à disposition un chauffeur.

Il ramène le véhicule au domicile du bénéficiaire, après réparations éventuelles, par l'itinéraire le plus direct.

Toutefois, AXA Assistance n'est pas tenu d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux Codes de la route français et internationaux.

Assistance à la rédaction du constat amiable

AXA Assistance aide le bénéficiaire lors de la rédaction du constat amiable suite à un accident de la circulation routière survenu en France métropolitaine et dans lequel le bénéficiaire est impliqué.

AXA Assistance fournit au bénéficiaire par téléphone, 24 h/24 et 7 j/7, les explications relatives aux rubriques du constat amiable.

Assistance aux personnes

Les prestations d'assistance destinées aux personnes sont acquises à plus de trente kilomètres du domicile principal du titulaire du contrat en cas :

- de maladie imprévisible ou d'accident corporel ;
- d'accident corporel de la circulation subi par le conducteur du véhicule assuré et/ou ses passagers.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales.

Les frais correspondants ne sont pas remboursés par AXA Assistance.

Assistance médicale

Rapatriement sanitaire / transport médical

Lorsque l'équipe médicale d'assistance décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé ou vers le centre médical le plus proche du domicile en France métropolitaine, et si l'état médical du bénéficiaire le permet, AXA Assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :

- train première classe, couchette ou wagon-lit ;
- véhicule sanitaire léger ;
- ambulance ;
- avion de ligne régulière, classe économique ;
- avion sanitaire.

Si le contexte médical l'impose, après rapatriement, AXA Assistance organise et prend en charge le transport médicalisé du bénéficiaire en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile en France métropolitaine, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins d'AXA Assistance.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par les médecins d'AXA Assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'intéressé ou d'un membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

Tout refus de la solution proposée par la direction médicale d'AXA Assistance en collaboration avec les différents médecins concertés entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

En cas de rapatriement ou de transport, AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsqu'AXA Assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire doit impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de deux mois.

Prolongation de séjour

Suite à une hospitalisation et/ou dans l'attente d'un rapatriement, si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, AXA Assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 60 € TTC par jour et par bénéficiaire, dans la limite de 458 € TTC, et après accord des médecins d'AXA Assistance.

Intervention d'un médecin sur place

Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, AXA Assistance envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

Remboursement des frais médicaux à l'étranger

En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais n'interviennent qu'en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre).

Le remboursement des frais médicaux à l'étranger étant une garantie complémentaire, elle ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance.

Le paiement complémentaire de ces frais n'est fait par AXA Assistance au bénéficiaire à son retour en France qu'après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales.

AXA Assistance rembourse à chaque bénéficiaire, sous déduction d'une franchise de 23 € TTC, les frais suivants, à hauteur de 7 623 € TTC (ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenu pendant la durée de validité de l'abonnement ; elles ne concernent pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier) :

- frais médicaux et d'hospitalisation,
- médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien,
- soins dentaires urgents à concurrence de 77 € TTC,
- frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.

Le montant de la garantie des frais médicaux est porté à 76 225 € TTC pour les bénéficiaires se trouvant dans les pays situés sur les continents Amériques, Asie et Océanie, et jugés intransportables par avion de ligne régulière par l'équipe médicale d'AXA Assistance.

Avance des frais médicaux à l'étranger

Si le bénéficiaire est hospitalisé, AXA Assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier à l'étranger dans la limite du montant garanti.

Si AXA Assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser à AXA Assistance le montant des sommes recouvrées.

L'avance des frais médicaux à l'étranger relevant d'une garantie complémentaire, lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance, il s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées.

Envoi des médicaments

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement hors de France métropolitaine, AXA Assistance recherche en France métropolitaine les médicaments indispensables, prescrits par le médecin traitant habituel, ou leurs équivalents introuvables sur place, et les expédie dans les plus brefs délais sous réserve des disponibilités, des contraintes des législations locales et disponibilité des moyens de transport.

Cette prestation est garantie pour les demandes ponctuelles mais ne peut être garantie dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccins.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par AXA Assistance. Le coût des médicaments est à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à AXA Assistance le prix de ces médicaments majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de trente jours calculé à partir de la date d'expédition.

Remboursement des frais de secours sur piste

En cas d'accident sur une piste de ski, AXA Assistance rembourse au bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif original, les frais de secours sur piste du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche, et ce dans la limite de 305 € TTC.

Toute intervention venant à la suite d'un secours sur piste doit, pour être prise en charge par AXA Assistance, bénéficier de son accord, exception faite des transferts vers un centre hospitalier effectués alors que le bénéficiaire n'est pas consulté ou en état de contacter AXA Assistance.

Assistance transport

Retour des bénéficiaires accompagnant le rapatrié

Lorsqu'un bénéficiaire est pris en charge par AXA Assistance, dans les conditions définies au chapitre « Rapatriement sanitaire/Transport médical » ou « Rapatriement du corps en cas de décès », AXA Assistance organise et prend en charge le retour par train première classe ou avion classe économique d'un ou des bénéficiaires accompagnant le rapatrié.

En cas de rapatriement ou de transport, AXA Assistance peut demander aux bénéficiaires d'utiliser leur titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsqu'AXA Assistance a pris en charge le retour, les bénéficiaires doivent impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'ils devront obtenir dans un délai de deux mois.

Mise à disposition d'un billet aller-retour pour un proche

Si l'état du malade ou du blessé ne permet ou ne nécessite pas son rapatriement, si l'hospitalisation locale doit être supérieure à dix jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), AXA Assistance met à la disposition d'une personne proche du bénéficiaire et résidant en France métropolitaine un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour se rendre sur place.

AXA Assistance prend également en charge les frais d'hébergement du proche du bénéficiaire pendant dix nuits maximum, à raison de 60 € TTC (chambre et petit-déjeuner) par nuit pour une seule personne.

AXA Assistance peut prendre en charge, dans les mêmes conditions, ces frais d'hébergement pour un proche voyageant avec le bénéficiaire et restant à son chevet.

La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation du bénéficiaire.

En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance prend en charge un billet aller-retour pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du défunt ou son inhumation sur place. Dans ce cas, AXA Assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne pendant deux nuits, à raison de 60 € TTC par nuit (chambre et petit-déjeuner). Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire est seul sur place avant son décès.

AXA Assistance prend en charge les frais de transport et d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) à l'exception de tout autre frais.

Rapatriement de corps en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. AXA Assistance prend également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par ses soins, à hauteur de 763 € TTC maximum.

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours

Lorsque le bénéficiaire est en voyage, en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à dix jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, concubin, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant en France métropolitaine, AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire et des enfants mineurs qui l'accompagnent éventuellement, un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou lui rendre visite en cas d'hospitalisation. Cette garantie ne s'applique que lorsque l'hospitalisation ou le décès est postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

Accompagnement des enfants de moins de 16 ans

Si la (ou les) personne(s) accompagnant les enfants de moins de seize ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie soudaine et imprévisible, d'accident, de décès, AXA Assistance organise et met à la disposition d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par la famille un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, AXA Assistance envoie une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par le bénéficiaire ou les ayants droit.

Assistance voyage et juridique

Assistance juridique

Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation, AXA Assistance désigne un homme de loi et prend en charge ses honoraires à concurrence de 1 525 € TTC.

Si, à la suite d'un accident de la circulation, un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, AXA Assistance fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 11 434 €.

AXA Assistance accorde au bénéficiaire, pour le remboursement de cette somme, un délai de trois mois, à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée à AXA Assistance. Si le bénéficiaire cité devant le tribunal ne se présente pas, AXA Assistance exigera immédiatement le remboursement de la caution qu'elle n'aura pu récupérer du fait de la non-présentation de celui-ci.

Des poursuites pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Avance de fonds

En cas de perte ou de vol d'effets personnels (titres de paiement, documents d'identité, bagages), déclaré aux autorités de police locales, AXA Assistance peut procéder à une avance en devises à concurrence de 763 €, contre un chèque de paiement d'un montant équivalent, pour permettre au bénéficiaire de faire face aux dépenses indispensables.

Assistance retour

En cas de perte ou de vol d'un titre de transport, après déclaration aux autorités locales, AXA Assistance met tout en œuvre pour faire parvenir, sur caution déposée en France métropolitaine, un titre de transport non négociable dont il est fait l'avance.

Si nécessaire et dans la limite de la caution, AXA Assistance effectue directement l'avance des frais d'hôtel à l'étranger.

En cas de perte ou de vol des papiers d'identité nécessaires au retour au domicile, après déclaration aux autorités locales, AXA Assistance met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre des garanties « Assistance-dépannage/remorquage » et « Assistance aux personnes » :

- les frais de restauration,
- les frais de carburant, péage, traversée en bateau,
- les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance,
- les frais de douane sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les frais relatifs à la perte ou au vol de titres de transport, papiers d'identité, papiers divers et bagages,
- les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires,
- les frais de recherche en mer et en montagne,
- tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées,
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse...) après une première intervention d'AXA Assistance dans le mois,
- les pannes de carburant,
- l'erreur de carburant,
- la crevaison de pneumatique, sauf en cas de vandalisme,
- la perte de clef,
- les problèmes, pannes de climatisation, ou dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les pannes de systèmes d'alarme non montés par des professionnels,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les frais de réparation des véhicules.

Assistance aux personnes - Exclusions médicales

Ne donnent pas lieu à l'intervention d'AXA Assistance :

- les affections bénignes traitables sur place,
- les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés,
- les contrôles et/ou traitements d'une affection qui ont été programmés avant le départ du domicile sur le lieu de séjour,
- les examens au titre d'un dépistage (prévention, check-up, amniocentèses),
- les états de grossesses à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas : les grossesses et leurs éventuelles complications après le 6^e mois, les interruptions volontaires de grossesse, les accouchements à terme, les grossesses par procréation médicalement assistée,
- les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences,
- les conséquences de l'usage de l'alcool,
- les conséquences de l'usage de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les tentatives de suicide et leurs complications,
- les conséquences et/ou événements résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs,
- les conséquences et/ou événements résultant d'épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles. Néanmoins, le bénéficiaire peut demander à AXA Assistance d'organiser le rapatriement et les frais engagés sont alors supportés par lui.

Seule l'équipe médicale d'AXA Assistance peut accepter ou non le rapatriement.

Pour bénéficier de son régime de prévoyance, le bénéficiaire doit faire le nécessaire avant son départ à l'étranger pour se munir d'un formulaire E 111 ou de tout autre formulaire offrant des garanties similaires. Ces documents sont délivrés par les caisses d'assurance maladie des bénéficiaires.

En complément des exclusions ci-dessus, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Assistance aux personnes » :

- les interventions d'ordre esthétique et les frais de prothèse général,
- les frais de cure thermale, séjours en maison de repos, les frais de rééducation,
- les frais médicaux engagés en France métropolitaine,
- les frais de lunettes ou de lentilles,
- les frais médicaux inférieurs à 23 €,
- le montant des condamnations et leurs conséquences,
- le bénéficiaire s'il était au moment des faits sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiant selon la législation locale applicable,
- le bénéficiaire s'il commet un acte répréhensible délibéré,
- le bénéficiaire s'il saisit un mandataire ou une juridiction sans l'accord d'AXA Assistance, sauf mesures conservatoires justifiées.

Circonstances exceptionnelles

L'engagement du service d'assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

AXA Assistance ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Subrogation

Toute personne bénéficiant des prestations d'assistance subroge AXA Assistance dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable, à concurrence des sommes prises en charge au titre desdites prestations.

Attribution de juridiction

Toute contestation qui pourra s'élever concernant l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent.

Toutefois, les parties auront la faculté de se soumettre à un arbitrage.

Des précisions sur vos garanties

Les franchises

La franchise est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à votre charge. Chaque garantie peut comporter une franchise :

- son montant est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat ou sur le dernier appel de cotisation ; il est révisable,
- la franchise « Prêt occasionnel », prévue aux Conditions particulières est cumulable avec les autres franchises ; elle est applicable tant sur la garantie « Responsabilité Civile », que sur les garanties « Dommages au véhicule », éventuellement souscrites.

Elle s'applique en totalité lorsqu'au moment d'un sinistre partiellement ou totalement responsable, le conducteur du véhicule assuré n'est pas l'un de ceux mentionnés aux Conditions particulières.

Elle n'est opposable qu'à vous-même. Nous réglons les tiers lésés tant pour notre compte que pour le vôtre, mais vous devez ensuite nous rembourser la part vous incombant, faute de quoi nous utiliserons les voies contentieuses nous permettant la récupération de cette somme.

Ce que votre contrat ne prend pas en charge

Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons jamais

Article L 113-1 du Code des assurances

- Les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Article L 121-8 du Code des assurances

- Les pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile.

Article R 211-8 du Code des assurances

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Article R 211-10 du Code des assurances

- Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

- au souscripteur, au propriétaire ou au gardien autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de vol ou d'utilisation du véhicule à leur insu par leur enfant ou leur préposé, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,
- au conducteur lorsque le certificat déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées.

Article R 211-11 du Code des assurances

- Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Les exclusions de garanties prévues à l'article R 211-11 du Code des assurances ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article L 211-26 du Code des assurances.

- Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et autres cataclysmes naturels sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles.
- Le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière.

Les cotisations

Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la cotisation est indiqué sur les Conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque appel de cotisation.

Votre cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies.

Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Les cotisations sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel, sous réserve des dispositions de l'article L 113-3 du Code des assurances.

Si les Conditions particulières prévoient le paiement de la cotisation en plusieurs fois, la cotisation de toute l'année d'assurance commencée est due en entier.

Ce contrat est soumis à la clause de réduction-majoration (bonus-malus) prévue par l'article A 121-1 du Code des assurances, dont le texte est reproduit à la fin des Conditions générales.

Indépendamment des dispositions propres au bonus-malus, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif notamment selon l'évolution de l'index global automobile. Cet index trimestriel émanant de la Fédération Française de l'Assurance traduit l'inflation de la sinistralité automobile et est déterminé à partir d'indices publiés par l'INSEE : les indices des prix à la consommation, de la réparation des véhicules personnels/pièces détachées et accessoires pour véhicules personnels, et l'indice des salaires mensuels (Activités pour la santé humaine).

Nous pouvons également réviser les montants des franchises et ceux des plafonds de garanties mentionnés aux Conditions particulières.

En cas de majoration du tarif (hors bonus-malus, impôts et taxes) ou des franchises (hors celles fixées par les Pouvoirs publics), vous pouvez alors résilier votre contrat dans les 30 jours où vous en aurez pris connaissance.

Cette résiliation doit nous être déclarée dans les formes indiquées ci-après et elle prend effet un mois après sa notification.

À défaut la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de trente jours, suspendre la garantie et dix jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Cette remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Au 1^{er} janvier 2016, les frais de poursuite et recouvrement sont de 18 euros.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus : si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Ce que vous devez également savoir

Que devez-vous nous déclarer ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons.

Ces renseignements figurent dans le questionnaire de déclaration du risque, aux Conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, vous avez obligation de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée, dans un délai maximum de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

À titre d'exemples :

- si le conducteur principal du véhicule change,
- si vous changez de véhicule,
- si vous utilisez votre véhicule pour vous rendre sur votre lieu de travail, et que vous souhaitez l'utiliser pour les besoins de votre profession,
- si vous déménagez,
- si vous réalisez des transformations sur votre véhicule.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L 113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (art. L 113-9 du Code des assurances).

Quand débute et finit votre contrat ?

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les deux parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Il prend effet aux dates et heure indiquées aux Conditions particulières ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion.

La durée de votre contrat est d'un an ; il est renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

- La résiliation à l'échéance annuelle, par l'une ou l'autre des deux parties est possible ; un préavis de 2 mois, est alors exigé.
- La résiliation hors échéance annuelle est aussi prévue par le Code des assurances, mais pour les seuls cas suivants :

Par vous

- en cas de résiliation après sinistre affectant un autre de vos contrats.
- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence.

Par nous

- en cas de non-paiement de cotisation.
- en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.
- en cas d'aggravation du risque.
- après sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou d'une décision d'annulation de ce permis.

Par les deux parties

– Pour tout changement dans votre situation personnelle, familiale ou professionnelle.

De plein droit

- En cas de réquisition du véhicule assuré.
- En cas de perte totale du véhicule résultant d'un événement non garanti.
- En cas de retrait d'agrément de notre société.

Cas particuliers

- S'il y a transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation peut être demandée par l'héritier ou par nous.
- Cette même faculté est donnée à l'administrateur en cas de redressement judiciaire vous concernant.
- En cas de donation ou de vente du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 h du jour de l'aliénation.
- À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, le contrat suspendu prend fin six mois plus tard.

Vous pouvez aussi résilier votre contrat en cas de modification imposée par nous (augmentation de votre cotisation, de la franchise, réduction des garanties sans contrepartie).

La résiliation :

- doit être faite dans les 30 jours où vous aurez pris connaissance de cette modification,
- prend effet un mois après l'envoi de votre lettre recommandée.

Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Les formalités de résiliation sont simples

Deux modalités vous sont proposées :

- soit faire une déclaration au siège social ou auprès de votre interlocuteur habituel et dans ce cas un récépissé vous sera remis,
- soit nous envoyer une lettre recommandée.

Si nous prenons la décision de résilier votre contrat, la notification sera toujours faite par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le respect du préavis est impératif et le délai court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Par votre nouvel assureur

À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.

Indemnité de résiliation

Dans la plupart des cas de résiliation, la fraction de cotisation postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise ; elle doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance. Dans ce cas, vous devez nous restituer la carte verte et le certificat d'assurance.

- Cependant, en cas de résiliation consécutive à non-paiement de cotisation, nous avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.
- En cas de résiliation de plein droit, à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation. Pour ce calcul, la cotisation du contrat est conventionnellement divisée en deux parties Responsabilité civile d'une part, et autres garanties d'autre part.

Cas particulier : suspension

Garantie de la Responsabilité civile après vol du véhicule

Après un vol total, l'assurance de la Responsabilité civile sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement, cesse ses effets au plus tard 30 jours après la déclaration du vol aux autorités compétentes, automatiquement, sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Par application des dispositions de l'article L.112-2-1 II 3 du Code des assurances, vous êtes informés qu'en cas de souscription à distance, vous ne disposez pas du délai de renonciation de 14 jours.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date Signature (Souscripteur) »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Le démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr dans la clause accessible en cliquant sur « vous disposez de droits sur les informations vous concernant ».

En cas de réclamation

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante selon la garantie en jeu :

Assistance
AXA Assistance
Service Gestion Relation Clientèle
6 rue André Gide
92320 Châtillon

Autres garanties
AXA France
Direction Relations Clientèle
TSA 46 307
95901 Cergy Pontoise Cedex 9

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire). Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, en vous adressant à l'association :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

En cas de sinistre

Que faisons-nous en cas de sinistre « responsabilité civile » ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si vous êtes reconnu responsable, nous réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (art. L 113-9 du Code des assurances), nous réglons le tiers lésé, mais dans ce cas vous devez nous rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que vous auriez dû nous payer.

Que faisons-nous en cas de sinistre dommages subis par le véhicule ?

Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'expert que nous avons missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) ainsi que des meilleures conditions économiques locales.

En cas de vol, vous devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

● **Calcul de l'indemnité « Dommages subis par le véhicule »**

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur de votre véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché automobile,
- la valeur résiduelle de votre véhicule après sinistre, selon les conditions du marché automobile.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré :

En application de l'article L 211-5-1 du Code des assurances vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que vous souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la valeur économique du véhicule au jour du sinistre.

Si vous choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre d'un de nos réseaux partenaires, nous lui réglerons directement le montant des réparations.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle franchise figurant dans vos Conditions particulières.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré :

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

Le véhicule assuré a été volé :

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre :

- vous vous engagez à en reprendre possession,
- nous vous indemniserons alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule ».

Si le véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de 30 jours :

- nous vous présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui vous seront réclamés à cette occasion,
- le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement,
- nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

Important :

Lorsque la loi du 31 décembre 1993 est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, nous sommes tenus de vous proposer une indemnisation en perte totale, c'est-à-dire une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre, avec cession du véhicule à l'assureur.

Vous disposez de 30 jours pour donner votre réponse.

En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, nous en informons l'autorité compétente.

● **En cas de désaccord entre vous et nous**

En cas de désaccord entre vous et nous sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, nous vous conseillons, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

Chacun de nous choisit un expert :

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent.

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

Règles propres à la garantie « Sécurité du conducteur »

En cas d'accident, vous devez fournir :

- à l'origine, un certificat médical à adresser **à notre médecin conseil, sous pli confidentiel**, qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité,
- puis, adresser **à notre médecin conseil, sous pli confidentiel**, les éventuels certificats médicaux de prolongation,
- à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état à adresser **à notre médecin conseil, sous pli confidentiel**,
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de décès :

Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les ayants droit de la victime auront à faire parvenir **à notre médecin conseil, sous pli confidentiel**, un certificat médical mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayant droit.

Le règlement du sinistre est subordonné à la production des certificats médicaux, le refus de production de ceux-ci entraîne la déchéance complète de la garantie.

● Notre médecin conseil, notre inspecteur : leur rôle

En cas de blessures, notre médecin conseil et/ou notre inspecteur doivent avoir libre accès auprès de la victime.

Elle ne pourrait, **sauf opposition justifiée**, y faire obstacle **sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.**

Notre médecin aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela, bien sûr, en plein accord avec le médecin traitant.

Le durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin conseil.

Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et nous, parts égales.

Que devez-vous faire et dans quels délais ?

	Nature du sinistre	
	Vol, tentative de vol ou vandalisme	Autres sinistres y compris bris de vitres
Obligations	Vous devez nous le déclarer par écrit ou verbalement contre récépissé dans les délais ci-dessous. Les numéros de téléphone à composer, selon la nature de votre sinistre, figurent également sur votre carte verte.	
Contacts	<ul style="list-style-type: none"> ● Par Internet : sur votre espace client ● Par téléphone <ul style="list-style-type: none"> – Pour un sinistre Bris de vitres : 0970 820 018 – Pour tout autre sinistre, vous reporter aux numéros d'accès figurant aux Conditions particulières et ou sur votre carte verte. ● Par mail ou par courrier : vous reporter à vos Conditions particulières sur lesquelles figurent les adresses de contact. 	
Délais	2 jours ouvrés	5 jours ouvrés ⁽¹⁾
Sanctions	Si vous ne respectez pas ce délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre	
Formalités / Informations	<ul style="list-style-type: none"> ● Nous fournir le maximum de renseignements sur : <ul style="list-style-type: none"> – la nature et les circonstances exactes du sinistre, – ses causes et conséquences connues ou présumées, – les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou témoin, – les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité. ● Nous indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre. 	
Obligations	<ul style="list-style-type: none"> ● Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé. ● Nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés. 	<ul style="list-style-type: none"> ● En cas de dommages subis par le véhicule assuré : <ul style="list-style-type: none"> – nous indiquer l'endroit où ces dommages peuvent être vu, – faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule, – ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord. ● Nous transmettre le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).
Sanctions	Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous. Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.	

(1) En cas de catastrophes naturelles, le délai est de dix jours suivant la publication de l'arrêté ministériel.

La prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Clause réduction-majoration

Cette clause appelée aussi bonus-malus s'applique aux véhicules à moteur de plus de 80 cm³.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-I du Code des assurances.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de vitres et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le

contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2) la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de vitres, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances.

Définitions

Accessoire

Élément d'enjolivement ou d'équipement **fixé** à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule et non monté en série, destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (barres de toit, coffre de toit...).

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Affaire

Saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

Aménagement

Tout élément de modification ou de transformation du véhicule **fixé** de façon permanente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, et non monté en série (véhicule aménagé pour les besoins de la profession, inscription, peinture publicitaire, véhicule aménagé pour une personne handicapée...).

Antécédents

Informations relatives au « passé automobile » du souscripteur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux Conditions particulières.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Conducteur principal

La personne physique parcourant chaque année le plus grand nombre de kilomètres en tant que conducteur du véhicule assuré.

Conducteur occasionnel

Tout autre conducteur.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Crevaision

Par crevaision, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique), qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Dépens

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Domicile principal

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route).

Fait générateur du litige

Il est constitué par l'apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Foyer de l'assuré

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Immobilisation du véhicule garanti

La durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule suite à un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

INSEE

Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Nous

La société d'assurances désignée aux Conditions particulières.

Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Personnes transportées à titre gratuit

Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions générales et particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Stupéfiants

Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires (L 235-1 du Code de la route).

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Usage

Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule déclaré par l'assuré, rappelé aux Conditions particulières et défini ci-après.

Quel que soit le type d'usage déclaré aux Conditions particulières et défini ci-dessous, le véhicule n'est en outre en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers.

Usage privé

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail.

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage privé et trajet domicile/travail

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail. Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels.

Usage professionnel

Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, à l'exclusion des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Usage tous déplacements - tournées

Utilisation régulière du véhicule assuré, pour des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Valeur économique

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché.

Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Vandalisme

Dompage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré commise par effraction caractérisée.

Vous

L'assuré.

Convention d'utilisation des Services numériques

Cette convention définit les conditions d'utilisation des Services numériques rendus lors de la souscription ou de l'exécution de votre contrat.

Elle s'applique en cas de choix (i) d'une souscription électronique, qui entraîne simultanément le choix d'une relation électronique, ou (ii) d'une relation électronique intervenant ultérieurement à la souscription de votre contrat.

Si vous êtes en désaccord avec l'une quelconque de ses stipulations, nous vous invitons à ne pas signer électroniquement votre contrat, à ne pas entrer dans une relation électronique avec nous et à souscrire votre contrat ou à échanger avec nous sous format papier.

Ce choix de souscription électronique ou d'une relation électronique se fait par contrat. Cette convention ne vous engage que pour les contrats sur lesquels vous avez exprimé ce choix.

Cette convention d'utilisation des Services numériques a pour objet de porter à votre connaissance le processus de souscription électronique ainsi que les modalités de mise en oeuvre d'une relation électronique.

Article 1 - Définitions

Pour les besoins de la présente convention, les termes ou expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

- **Documents réglementaires** : désigne tout document que nous vous remettons et dont la délivrance à l'assuré est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur.
- **Ecran de consultation** : désigne l'écran de la tablette tactile ou de l'ordinateur utilisé par vous notamment lors d'une souscription en ligne, ou par votre conseiller pour vous permettre (i) de lire les documents électroniques, (ii) de vérifier et valider les informations saisies et (iii) de signer électroniquement vos documents.
- **Services numériques** : désigne l'ensemble des Services numériques susceptibles d'être mis à votre disposition. Les Services numériques incluent notamment la signature électronique et le Service E-Document. Nous nous engageons à délivrer les Services numériques conformément aux termes de la présente Convention au titre d'une obligation de moyens.
- **Espace client** : désigne l'espace sécurisé du Site internet, auquel vous pouvez accéder par la saisie de votre Identifiant et de votre Mot de passe. Il contient les renseignements et les documents relatifs à votre souscription électronique (dont votre contrat signé électroniquement), ainsi que certains documents de gestion de votre contrat si ceux-ci ont été dématérialisés. Toute opération effectuée depuis votre Espace client sera réputée être réalisée par vous.
- **Identifiant** : désigne un numéro d'identification que nous vous aurons communiqué.
- **Mot de passe** : désigne votre code secret d'accès à votre Espace client.
- **Nous** : pour les besoins de la présente convention d'utilisation des Services numériques, désigne l'assureur ou son délégataire de gestion.
- **Service E-Document** : désigne un service qui vous permet de recevoir de façon électronique au sein de votre Espace client tout document y compris les Documents réglementaires sous réserve que lesdits documents soient dématérialisés.
- **Site internet** : désigne le site internet axa.fr ou tout autre site d'un de nos délégataires de gestion.
- **Signature électronique** : désigne « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache » conformément au Code civil.
- **Téléchargement** : désigne le fait de télécharger un document sur votre ordinateur ou sur tout support de votre choix à partir d'un de nos Sites internet.
- **Télétransmission** : désigne le fait de transmettre électroniquement un document à partir de votre ordinateur ou tout équipement vous appartenant vers un de nos Sites internet.
- **Tiers de confiance** : désigne tout prestataire avec lequel nous travaillons délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques.

Article 2 - Acceptation de la relation électronique

2.1 Choix d'une souscription électronique

Le choix d'une souscription électronique peut vous être proposé

- par un conseiller en relation avec vous de façon directe ou téléphonique,
- lors d'une souscription en ligne sur Internet.

En choisissant de souscrire avec signature électronique, vous acceptez de recourir à la voie électronique pour la conclusion et l'exécution de votre contrat, conformément à l'article 1126 du Code civil et à l'article L100 du Code des postes et des communications électroniques.

2.2 Choix de la relation électronique

Si vous n'avez pas souscrit avec signature électronique le choix d'une relation électronique vous est proposé à tout moment au travers de l'Espace client ou sur demande auprès de votre conseiller.

2.3 Retour à une relation par échanges papier

Vous pouvez à tout moment changer d'avis et revenir à des échanges sur support papier, soit via l'Espace client ou sur demande auprès votre conseiller. Dans une telle hypothèse, et à compter de la prise en compte de votre demande, nous vous adresserons sur support papier l'ensemble des documents et informations édités postérieurement à la prise en compte de cette demande.

Nous pouvons également à tout moment mettre un terme à la totalité ou à certains Services numériques (et revenir ainsi à des échanges papier), ou en modifier le contenu sous réserve de vous en informer.

Le retour à une relation par échanges papier n'aura d'incidence que pour l'avenir et ne remettra pas en cause la force probante des documents électroniques avant la date d'effet de la demande de retour à des échanges papier.

Article 3 - Vos engagements

3.1 Pour utiliser les Services numériques

Et outre les besoins du contrat d'assurance, vous devez fournir de façon exacte les informations suivantes : votre nom, prénom, adresse postale, numéro de mobile et adresse e-mail.

3.2 Pour vous connecter à votre Espace client

Vous devez utiliser l'Identifiant qui vous a été fourni et votre Mot de passe. Il vous appartient d'assurer la confidentialité de ces informations et de vous assurer de la sécurité de votre compte. Pour ce faire, vous devez garder ces renseignements strictement confidentiels, vous déconnecter après chaque session et modifier votre Mot de passe régulièrement.

3.3 Le numéro de mobile et l'adresse e-mail

Que vous renseignez doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique vous appartenant, que vous seul pouvez utiliser et que vous consultez régulièrement. Ces renseignements nous servent à vous identifier, à sécuriser vos transactions, à vous communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à votre contrat d'assurance et à vous permettre de signer électroniquement des documents.

Par ailleurs, en acceptant la relation électronique, vous acceptez expressément de recevoir des lettres recommandées électroniques. L'adresse e-mail que vous avez déclarée pourra être utilisée pour l'envoi de lettres recommandées électroniques.

Ainsi, vous vous engagez :

- en cas de changement de numéro de mobile ou d'adresse e-mail, à nous en informer au plus vite en modifiant vos coordonnées personnelles à partir de votre Espace client ou en vous rapprochant de votre conseiller,

- à consulter régulièrement la boîte de messagerie correspondant votre adresse e-mail,
- à configurer votre messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que nous vous adressons ou qui vous sont adressés par le(s) Tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des e-mails indésirables (SPAM),
- à vérifier régulièrement vos e-mails indésirables afin de vous assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de votre contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

Article 4 - Processus de souscription électronique

Vous pouvez souscrire votre contrat électroniquement :

- soit dans le cadre d'une souscription auprès de votre conseiller,
- soit dans le cadre d'une souscription en ligne sur Internet.

4.1. Etape 1 : Renseignements des informations vous concernant

Aux fins de nous permettre de vous proposer le contrat et les options les plus adaptées, vous devez renseigner un certain nombre d'informations.

4.1.1 Si vous souscrivez votre contrat auprès de votre conseiller

Vos réponses sont recueillies préalablement à toute souscription. Lorsqu'une date et heure sont indiquées en bas d'un document (tel que le questionnaire de déclaration de risque), par la signature électronique de ce document, vous reconnaissez que ce document a bien été établi à la date et heure indiquées.

4.1.2 Si vous souscrivez votre contrat en ligne sur Internet

Vous renseignerez ces informations vous-même. A tout moment vous pourrez retourner sur l'écran précédent afin de corriger une information inexacte.

4.2. Etape 2 : Présentation des documents

Les documents vous sont alors présentés soit sous format papier, soit sur un support électronique. Il s'agit :

- de la fiche d'information et de conseil précontractuel, si vous souscrivez votre contrat auprès d'un agent général ;
- du questionnaire de déclaration de risque, le cas échéant ;
- des Conditions générales et Conditions particulières du contrat d'assurance.

Dans tous les cas, ces documents seront mis en ligne sur votre Espace client, ils seront téléchargeables et imprimables et vous serez informé de cette mise en ligne par e-mail à l'adresse préalablement déclarée.

4.3. Etape 3 : Validation de la souscription et fourniture éventuelle des pièces justificatives

Les documents sont affichés sur l'Ecran de consultation. Vous devrez alors relire l'ensemble des documents afin de vous assurer que les informations saisies sont exactes. Si elles sont erronées, il vous suffit de l'indiquer à votre conseiller qui procédera aux corrections demandées, ou en cas de souscription en ligne de revenir aux écrans précédents pour les modifier. Ce n'est que si les informations sont exactes et que vous êtes d'accord avec les conditions proposées que vous devez souscrire le contrat.

Pour ce faire, il vous sera demandé, préalablement au paiement de la prime, de fournir certains documents justificatifs. Ces documents pourront soit être fournis sur support papier à votre conseiller, soit directement télétransmis sur le Site internet en cas de souscription en ligne.

4.4. Etape 4 : Signature électronique du contrat d'assurance

Dès lors que vous avez choisi de souscrire électroniquement votre contrat d'assurance, vous allez signer électroniquement vos documents. L'ensemble des documents vous seront présentés pour signature et remis dans votre Espace client selon le processus décrit à l'article 5 « Signature électronique de documents ». La signature électronique vous engage au même titre qu'une signature manuscrite.

Article 5 - Signature électronique de documents

La Signature électronique peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

5.1. Vérification des documents et signature par voie électronique

Pour signer électroniquement vos documents, vous pouvez, dans certains cas, être redirigés vers le site du Tiers de confiance. En tout état de cause, à ce stade, les documents qui vous sont présentés pour signature ne sont plus modifiables.

Vous devez lire ces documents et vous assurer qu'ils correspondent bien aux informations fournies et à celles qui vous ont été présentées.

Pour donner votre consentement définitif, vous devez cliquer sur le bouton « signer ». Un sms contenant un code vous est alors automatiquement adressé sur le numéro de téléphone portable que vous avez déclaré préalablement. Ce code est généré automatiquement par le Tiers de confiance. Pour des raisons de sécurité, il s'agit d'un code à usage unique dont la durée de validité ne dépasse pas sept (7) jours.

Pour rendre effective votre Signature électronique du document, vous devez saisir le code reçu dans le champ correspondant.

Vous reconnaissez que la saisie du code reçu dans le champ correspondant et le fait de cliquer sur le bouton « Signer » correspond à votre signature électronique et vous engage définitivement. Dans ce cadre, cet acte positif de votre part manifeste votre consentement au contenu du document et confère à l'écrit signé électroniquement la même valeur juridique qu'un document sur lequel est apposée une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'heure et la date de votre signature sont apposées automatiquement par le Tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

5.2 Remise de vos documents originaux signés

Dès que vos documents sont signés électroniquement, ils sont automatiquement mis à votre disposition sur votre Espace client et un e-mail vous est adressé afin de (i) vous confirmer la mise en ligne des documents et (ii) vous indiquer comment y accéder. Cette mise à disposition des documents électroniques signés, sur votre espace client vaut remise de votre exemplaire original au sens de l'article 1375 du Code civil et accusé de réception au sens de l'article 1127-4 du Code civil.

Ces documents sont téléchargeables et imprimables. Ils resteront accessibles en ligne pendant la durée de votre contrat d'assurance. Nous vous recommandons de télécharger ou d'imprimer ces documents afin de disposer d'un exemplaire facilement accessible.

Article 6 - Relation électronique

Vous avez choisi la relation électronique (i) en signant électroniquement votre contrat ou (ii) en choisissant ultérieurement ce mode de relation.

Par ce choix vous acceptez de recevoir par voie électronique toute information susceptible de vous être adressée dans le cadre de l'exécution du contrat et, le cas échéant, les lettres recommandées électroniques à l'adresse e-mail que vous nous avez déclarée.

Cette relation électronique concerne les actes et éditions que nous avons déjà dématérialisés. Certains actes ou éditions peuvent perdurer sous forme papier.

Nous faisons évoluer régulièrement notre offre de Service E-document. En choisissant la relation électronique, vous acceptez que la liste des documents et informations adressés par voie électronique puisse évoluer. Toute évolution des informations et documents susceptibles de vous être adressés de façon électronique vous sera notifiée par email à l'adresse que vous nous avez communiquée.

Les documents électroniques sont mis à votre disposition sur l'Espace client dans le cadre de notre Service E-Documents. Dès leur mise en ligne, un email vous est adressé afin de vous informer que les documents sont disponibles sur l'Espace client.

Les Documents réglementaires mis à disposition par le Service E-document sont imprimables et téléchargeables au format Pdf ce qui confère au support ainsi communiqué un caractère intègre et durable. Vous vous engagez soit à imprimer lesdits Documents réglementaires et à les conserver ; soit à télécharger lesdits documents et à procéder à leur enregistrement.

Ces Documents réglementaires seront accessibles en ligne pendant un délai minimum de 2 ans à compter de la date de leur première mise en ligne.

Article 7 - Moyens de preuve

Vous reconnaissez :

- que le fait de recevoir un courrier électronique à votre adresse e-mail déclarée, indiquant la mise à disposition des documents contractuels signés électroniquement ou de Documents réglementaires sur votre Espace client vaut remise desdits documents.
- que le fait que les documents soient téléchargeables au format Pdf et imprimables confère au support ainsi communiqué les caractères d'intégrité et de durabilité exigés par la loi.
- que l'identification issue de la déclaration de votre identité ainsi que de votre numéro de mobile vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil.
- qu'en cas de litige les données que vous avez transmises, les certificats et signatures électroniques utilisés dans le cadre des Services numériques sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment.
- qu'en cas de litige, les jetons d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve des connexions et d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par vous sera établie en tant que de besoin à l'appui des journaux de connexions tenus par nous et des traces informatiques conservées à cet effet.

En cas de signature électronique, vous reconnaissez expressément que le fait de cliquer sur le bouton « SIGNER » et la saisie du code transmis sur votre mobile :

- manifestent votre consentement au contenu du document,
- confère à l'écrit signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil la même valeur juridique qu'un document écrit et signé manuscritement.

Article 8 - Archivage des documents

Nous conserverons les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, vous pouvez durant cette période, nous demander de vous adresser ces documents sous format électronique en vous rapprochant de votre conseiller ou nos services.

En cas de résiliation du contrat d'assurance signé électroniquement ou pour lequel une relation électronique aurait été demandée, nous vous informerons d'un délai pendant lequel vous devrez télécharger l'ensemble des documents de l'Espace client aux fins de conservation par vos soins.

Article 9 - Données à caractère personnel

En complément des informations relatives aux traitements de données à caractère personnel que nous réalisons, vous êtes informés que dans le cadre des Services numériques, vos données à caractère personnel pourront être transmises aux Tiers de confiance aux fins de réaliser les Services numériques (par exemple : signature électronique, envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, archivage électronique...).

Pour tout renseignement complémentaire
Contactez-nous

 **Je choisis**
une assurance **citoyenne**

Cette offre appartient à la gamme
« Assurance citoyenne ». Par cette
démarche, AXA s'engage à plus de

simplicité, plus de protection, plus d'engagement, plus de solidarité et
incite chacun à adopter un comportement plus responsable.

Pour en savoir plus sur les atouts citoyens de cette offre, rendez-vous
sur **axa.fr**.

Retrouvez nos services sur **axa.fr/axavotreservice**

Rejoignez-nous sur
axa.fr



facebook.com/axavotreservice



twitter.com/axavotreservice

